



3 aout 2018

Les ligues professionnelles dans la diversité de leur discipline saluent la publication du décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs.

Le décret d'application relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs de la loi «Braillard», que nous remercions, du 1^{er} mars 2017 vient d'être publié au Journal Officiel.

Les ligues professionnelles se félicitent vivement de la mise en œuvre de ce dispositif de transparence de la rémunération des sportifs et des entraîneurs et de compétitivité qui va bénéficier à l'ensemble de nos disciplines.

Cette mesure est une reconnaissance par les plus hautes autorités de notre pays et par la Ministre des Sports que nous remercions à cet égard de la nécessité de soutenir la compétitivité du sport professionnel français et de se donner les moyens de conserver sur le sol français nos sportifs issus d'une formation de qualité hautement reconnue.

La mise en œuvre de cette mesure relèvera du dialogue social de chaque discipline et sera placée sous le contrôle des organes de contrôle de gestion.

Les ligues professionnelles souhaitent que le plus rapidement possible une circulaire soit définie de manière concertée avec les administrations concernés afin d'assurer une application harmonisée et efficace de ce nouveau dispositif.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels

NOR : SPOX1819811D

Publics concernés : sportifs et entraîneurs professionnels, fédérations sportives, ligues professionnelles, associations et sociétés sportives.

Objet : exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport.

Références : les dispositions du code du sport modifiées par le décret, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 133-2, L. 122-1, L. 122-2, L. 222-2-10-1 et L. 333-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« *Exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels*

« Art. D. 222-50. – Peut bénéficier du versement de la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1, le sportif ou l'entraîneur professionnel, au titre de l'exploitation individuelle, par l'association ou la société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2, de son image, de son nom ou de sa voix.

« On entend par exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel.

« Les catégories de recettes générées par l'association ou la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance mentionnée au premier alinéa sont les suivantes :

« 1^o Les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou de communication et sur tout type d'équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels de l'association ou de la société sportive ;

« 2^o Les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels l'association ou la société sportive peuvent exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

« Sont exclues de ces catégories de recettes celles tirées de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives définis aux articles L. 333-1 et suivants, celles tirées de la cession des titres d'accès à une compétition ou manifestation sportive, ainsi que les subventions publiques prévues à l'article L. 113-2. »

Art. 2. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,
LAURA FLESSEL

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN